



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 33	Absent(s) excusé(s) : 18	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 38  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Mardi 24 septembre 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-83 :

**Attribution d'une subvention à l'association Zéro Déchet Metz.**

Rapporteur : Monsieur Philippe GLESER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention faite par l'association Zéro Déchet Metz auprès de Metz Métropole, CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole dans un contrat d'objectif territorial Économie Circulaire avec l'ADEME,

CONSIDERANT le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole et ses objectifs de réduction des déchets et de lutte contre le gaspillage,

CONSIDERANT le rôle essentiel des associations dans la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement des différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet Les Nouvelles Assiettes de Metz s'inscrit dans les objectifs de la feuille de route Écologie industrielle et territoriale (EIT) de Metz Métropole, dans ceux du Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET) et du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

CONSIDERANT que ce projet contribue à maintenir la dynamique de partenariat avec les acteurs associatifs, les habitants et les commerçants du territoire,

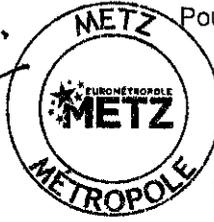
DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association Zéro Déchet Metz pour le développement du projet Les Nouvelles Assiettes de Metz,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

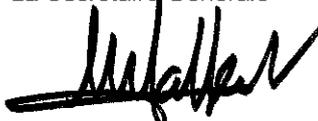
Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance

  
Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



Zéro Déchet Metz  
1, rue des Récollets  
57000 Metz  
zerowastemetz@gmail.com  
06.17.47.30.99

Eurométropole de Metz  
Direction de la transition écologique  
Place du Parlement de Metz  
57000 Metz

A Metz, le 25 mars 2024

Objet : demande de subvention pour le projet "Les Nouvelles Assiettes de Metz"

Madame, Monsieur,

L'association Zéro Déchet Metz, créée depuis l'été 2020, oeuvre pour la sensibilisation des citoyens sur la problématique des déchets, la prévention de la quantité de ceux-ci et l'accompagnement d'acteurs de terrain sur cette thématique. Au coeur des acteurs accompagnés se trouvent les commerçants du territoire de l'Eurométropole.

Depuis janvier, nous organisons une à deux fois dans l'année une demi-journée de sensibilisation des commerçants à la réduction des déchets en mettant notamment en avant l'acceptation de contenants personnels de leurs clients. Les commerçants favorables à cette pratique sont ensuite identifiés par un stickers sur leur vitrine et un référencement sur une carte interactive disponible sur notre site Internet.

Depuis le printemps 2023, le projet les Nouvelles Assiettes de Metz est en phase d'expérimentation. Ce projet vise à développer un système de consigne pour les plats pris à emporter chez des restaurateurs et traiteurs de l'agglomération messine. A ce jour, 6 restaurateurs participent à l'expérimentation et un premier bilan a été réalisé à la fin de l'année 2023. Globalement, le système leur plait beaucoup mais la sensibilisation des clients est un des axes majeurs à développer.

Nous avons pour projet de l'année 2024 de développer ces deux actions :

- pour le projet "Mon Commerce Zéro Déchet":
  - sensibilisations plus régulières dans les commerces,
  - création de réunions présentant des actions concrètes à mettre en place et le partage de retour d'expériences de commerces locaux ou nationaux
  - création de supports de communication à destination des clients
- pour le projet "Les Nouvelles Assiettes de Metz" :
  - déploiement du test à d'autres restaurateurs,
  - création d'un réseau et sensibilisation des restaurateurs et traiteurs par l'organisation d'évènements (type petit-déjeuner de sensibilisation afin de désamorcer des freins et proposer des solutions concrètes)
  - sensibilisation de la clientèle devant les restaurants, dans des lycées, à l'université et dans des grandes entreprises

Afin d'entreprendre ses actions qui vont dans le sens des objectifs de l'Eurométropole de Metz en matière d'économie circulaire, nous aurions besoin du soutien de la collectivité en terme de visibilité et en terme de financement.



Notre objectif pour les Nouvelles Assiettes de Metz est de permettre à 10 nouveaux restaurateurs de tester le concept. Avec des besoins des restaurateurs qui sont en moyenne de 90 contenants, ceci nécessiterait l'achat de 900 contenants pour un total chiffré TTC d'environ 5000 €. Le prix pourra varier en fonction des contenants plébiscités par les restaurateurs.

A cela s'ajoute le temps passé, comprenant les rendez-vous de préparation avec les restaurateurs, le suivi et la coordination globale de l'action, mais également l'organisation d'évènements type petit-déjeuner de sensibilisation des restaurateurs. Ce temps est estimé à 90 heures sur l'année, soit un total de 1000€ de prestations pour notre chargée de missions.

Comptant sur votre soutien dans le projet des Nouvelles Assiettes de Metz, nous vous souhaitons bonne réception des présentes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mathilde Gestalder,  
Chargée de mission pour l'association Zéro Déchet Metz

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

### **Préambule**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association Zéro Déchet Metz représentée par Anaïs CORDIER , s'engage à respecter les engagements suivants :

### **Engagement n°1 : Respecter les lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion

déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n°7 : Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Metz, le 13/04/2024

La membre du Conseil d'Administration Collégial  
Anaïs CORDIER





## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1

Représentée par son Président ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024,

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

Zéro Déchet Metz, domicilié 1 rue des Récollets 57000 Metz

Statut juridique : association de droit local à but non lucratif

Représenté par Claudine DRIANT, membre du conseil d'administration collégial

ci-après dénommé « Zéro Déchet Metz »

### **PREAMBULE :**

L'association Zéro Déchet Metz, créée en 2020, œuvre pour la sensibilisation des citoyens sur la problématique des déchets, la prévention de la quantité de ceux-ci et l'accompagnement d'acteurs de terrain sur cette thématique. Les commerçants du territoire de l'Eurométropole de Metz font partie des acteurs accompagnés par l'association. L'association organise une à deux fois par an une action de sensibilisation des commerçants à la réduction de leurs déchets en les incitant à accepter les contenants personnels de leurs clients. Les commerçants favorables à cette pratique sont ensuite identifiés par un sticker sur leur vitrine et un référencement sur une carte interactive disponible sur le site internet de l'association.

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, de promotion de la consommation responsable et de sa démarche d'économie circulaire l'Eurométropole a suivi et encouragé le projet expérimental – Les Nouvelles Assiettes de Metz – menée par l'association Zéro Déchet Metz qui vise à développer l'usage de la consigne dans la restauration à emporter.

L'association a ainsi investi dans l'acquisition de plusieurs centaines de contenants en verre qu'elle met à disposition des commerçants afin qu'ils testent l'usage de la consigne avec leur clientèle. Après une

expérimentation de plus de 6 mois avec 6 entreprises, le bilan du projet est prometteur mais nécessite quelques évolutions.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Eurométropole de Metz à Zéro Déchet Metz pour soutenir les projet Les Nouvelles Assiettes de Metz.

#### **ARTICLE 2 : Actions/Projet**

"Les Nouvelles Assiettes de Metz" :

- déploiement du test à 10 autres restaurateurs,
- création d'un réseau et sensibilisation des restaurateurs et traiteurs par l'organisation d'évènements (type petit-déjeuner de sensibilisation afin de désamorcer des freins et proposer des solutions concrètes) à coordonner avec le dispositif Éco-Défis de l'Eurométropole de Metz
- sensibilisation de la clientèle devant les restaurants, dans des lycées, à l'université et dans des grandes entreprises

#### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole**

Metz Métropole attribue une subvention de 6 000 € à Zéro Déchet Metz pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions/projet visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à Zéro Déchet Metz selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera en une seule fois, dès notification de la délibération ou signature de la convention, sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) IBAN.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

## **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci -annexé, et par lequel elle s'engage à :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Zéro Déchet Metz transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Zéro Déchet Metz s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Zéro Déchet Metz, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 9 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

## **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ou conformément au règlement financier des AP.

## **ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Zéro Déchet Metz, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Metz Métropole

Zéro Déchet Metz

Le Président  
François GROSDIDIER  
Maire de Metz  
Conseiller régional du Grand Est  
Membre Honoraire du Parlement

La représentante légale de l'association  
Claudine DRIANT  
Membre du conseil d'administration collégial

## **ANNEXE UNIQUE**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240924-2024-09-DB83-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-09-DB83  
**Date de décision :** mardi 24 septembre 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Attribution d'une subvention à l'association Zéro Déchet Metz  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 29/09/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240924-2024-09-DB83-DE  
**Document principal :** 99\_DE-83.pdf

#### Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:28	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:29	En cours de transmission	
29/09/24 09:30	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:43	Accusé de réception reçu	